



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 / 3017

SERVICE EMETTEUR

Direction Générale des Services

**OBJET : Autorisation de Fermeture tardive des débits de
boissons situés à Mont de Marsan les 31 octobre, 4, 19 et
25 novembre, 9, 16 et 17 décembre 2022**

**Nomenclature Acte :
6.Libertés publiques et pouvoirs de police**

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L2212-5 et L. 2122-28 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public et notamment l'article 10 permettant au Maire, à titre exceptionnel, d'autoriser un débit de boissons à dépasser l'heure réglementaire de fermeture

Vu la demande présentée le 10 octobre 2022 par les gérants des débits de boissons situés à Mont de Marsan demandant l'autorisation de prolonger l'horaire d'ouverture de leurs établissements les 31 octobre, 4, 19 et 25 novembre, 9, 16 et 17 décembre 2022

Il convient donc de prendre un nouvel arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : - Les débits de boissons sont autorisés, à titre exceptionnel, à laisser ouverts leurs établissements situés à Mont de Marsan jusqu'à 3 heures du matin, le lundi 31



octobre 2022 (nuit du 31 octobre au 1er novembre 2022), le vendredi 4 novembre 2022 (nuit du 4 au 5 novembre 2022), le samedi 19 novembre 2022 (nuit du 19 au 20 novembre 2022), le vendredi 25 novembre 2022 (nuit du 25 au 26 novembre 2022), le vendredi 9 décembre 2022 (nuit du 9 au 10 décembre 2022), le vendredi 16 décembre 2022 (nuit du 16 au 17 décembre 2022), le samedi 17 décembre 2022 (nuit du 17 au 18 décembre 2022).

ARTICLE 2 : - En vertu de ces dispositions, ces établissements ne pourront plus accueillir de clients à partir de 2 heures du matin le lundi 31 octobre 2022 (nuit du 31 octobre au 1er novembre 2022), le vendredi 4 novembre 2022 (nuit du 4 au 5 novembre 2022), le samedi 19 novembre 2022 (nuit du 19 au 20 novembre 2022), le vendredi 25 novembre 2022 (nuit du 25 au 26 novembre 2022), le vendredi 9 décembre 2022 (nuit du 9 au 10 décembre 2022), le vendredi 16 décembre 2022 (nuit du 16 au 17 décembre 2022), le samedi 17 décembre 2022 (nuit du 17 au 18 décembre 2022) et l'enseigne de ces établissements devra être éteinte à la même heure. Seules les personnes se trouvant à l'intérieur des établissements à 2 heures du matin seront autorisées à y rester. En outre, la musique ne devra, en aucun cas, pour la protection de l'audition du public et des riverains, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A).

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié aux gérants des établissements situés à Mont de Marsan.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au contrôle de légalité et affiché en Mairie.

Fait à Mont de Marsan, le TREIZE OCTOBRE 2022

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).